

Conseil Municipal - Modification du règlement intérieur

M. LE MAIRE, Rapporteur : Suite aux changements intervenus dans les commissions, il y a lieu de modifier comme suit les articles 20 à 23 du règlement intérieur traitant des commissions :

«**Article 20** : Les Conseillers(ères) Municipaux(ales) sont répartis(es) en commissions générales ou spéciales pour toute la durée de leur mandat. Ces commissions sont présidées par le Maire et/ou par les Adjoints(es) Délégués(es). Certaines commissions pourront être ouvertes à des personnes extérieures au Conseil Municipal, et ce sur proposition du Maire ou de leurs Vice-Présidents (es). Seuls les Conseillers Municipaux Commissaires y auront voix délibérative.

Article 21 : Les commissions se réunissent sur convocation du Maire ou de leurs Vice-Présidents(es) ou d'après un ordre du jour arrêté en séance par le Conseil. Le Maire ou les Vice-Présidents(es) sont toutefois tenus(es) de réunir la commission à la demande de quatre membres de cette commission.

Les attachés de groupe peuvent, à titre exceptionnel, accompagner, en qualité d'auditeur, les élus membres concernés ; chaque groupe a la possibilité de faire entendre de façon ponctuelle un expert de son choix après accord des vice-présidents(es) de la commission. Seuls les Conseillers Commissaires ont voix délibérative.

Article 22 : Tout membre du Conseil Municipal a le droit de prendre communication des dossiers remis aux commissions, et d'être entendu par elles, après avoir obtenu l'accord des Adjoints(es) responsables.

La communication des dossiers doit avoir lieu sur place et sans que le travail des commissions puisse être entravé.

Article 23 : Les diverses commissions générales présidées par le Maire ou les Adjoints(es) Délégués(es), les Conseils d'Exploitations des régies municipales, les commissions spéciales obligatoires ou facultatives, ainsi que les délégations sont celles figurant au tableau arrêté par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2003, sauf modifications ultérieures décidées par ledit Conseil.

Toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire, le Conseil Municipal se réunira avant une séance publique, en séance privée».

Le Conseil Municipal est invité à statuer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces modifications.

Récépissé préfectoral du 31 décembre 2003.